

MAR_20240099

DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 05 mars 2024 à « Dijon métropole », établie par Maître Jean-Henri Nénert, notaire à Dijon, concernant la vente du bâtiment à usage d'atelier d'une surface utile de 360 m² et du terrain attenant, non occupés, situés 31 rue Amiral Pierre à Dijon et cadastrés section CL n°125 de 1 131 m², appartenant à Monsieur Michel Pouthze, moyennant le prix de cent cinquante cinq mille euros (155 000 €), dont dix mille euros TTC (10 000 € TTC) de commission à la charge du vendeur conformément à l'extrait de la promesse de vente transmise par le notaire, avec l'indication suivante : « Etant précisé que le bien est amianté, l'acquéreur prendra à sa charge le désamiantage. L'acquéreur prendra éventuellement à sa charge la dépollution de la cuve à fuel ainsi que la dépose de la cuve. »
(ANNEXE 1),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au propriétaire et au notaire et la visite intervenue le 28 mars 2024 **(ANNEXE 2).**

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Henri Nénert, notaire à Dijon, reçue le 05 mars 2024 à « Dijon métropole » à savoir la cession du bâtiment à usage d'atelier d'une surface utile de 360 m² et du terrain attenant, non occupés, situés 31 rue Amiral Pierre à Dijon et cadastrés section CL n°125 de 1 131 m², appartenant à Monsieur Michel Pouthze, moyennant le prix de cent cinquante cinq mille euros (155 000 €), dont dix mille euros TTC (10 000 € TTC) de commission à la charge du vendeur conformément à l'extrait de la promesse de vente transmise par le notaire, avec l'indication suivante : « Etant précisé que le bien est amianté, l'acquéreur prendra à sa charge le désamiantage. L'acquéreur prendra éventuellement à sa charge la dépollution de la cuve à fuel ainsi que la dépose de la cuve. »
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Jean-Henri Nénert, Notaire associé, 23 rue Jacques Cellier – 21000 Dijon, au vendeur Monsieur Michel Pouthze demeurant 14 chemin du Plan – 04200 Peipin.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.